

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 26LY02528

**ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT HAUTE-SAVOIE et autres**

Audience du 14 octobre 2026
Ordonnance du 15 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le premier vice-président de la cour
administrative d'appel de Lyon,
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 14 septembre 2026, sous le n° 26LY02528, et un mémoire enregistré le 13 octobre 2026, l'Association France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA), l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie, l'Association de concertation et de propositions pour l'aménagement et les transports (ACPAT), l'Association les Amis de la Terre en Haute-Savoie, l'Association Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), l'Association pour la Protection du Plateau de Loëx (APPL), l'Association ATTAC 74 Groupe Chablais, la Confédération Paysanne, la Confédération Paysanne de Haute-Savoie, la Coopérative Laitière de Brenthonne, la Coopérative du Massif des Moises, l'EARL La Traverse, le GAEC La Rochette, le GAEC Les Battieux, Mme Chantal Clairens née Jacquier, M. Alain Condevaux, l'Association Communale de Chasse Agréée de Lully, l'Association Communale de Chasse Agréée de Marchilly, l'Association Communale de Chasse Agréée de Margencel, l'Association Communale de Chasse Agréée de Perrignier, M. Damien Andronikou, Mme Apolline Bullat, M. Jacques Bullat, Mme Marie-Christine Bullat, Mme Chantal Cadoux-Ruche, M. Guy Clairens, Mme Chantal Clairens, M. Mathieu Clairens, M. Gérard Cretallaz, M. Michel Cretallaz, Mme Valérie Deguerge, Mme Catherine Deruaz épouse Gonthier, Mme Suzanne Deruaz-Clairens, M. Paul Deruaz, M. Yoann Ducret, M. Lionel Duronzier, M. Pierre Girod et Mme Martine Girod, M. Alain Gross, Mme Yvonne Gurliat-Juget, M. Mathieu Jusselin, Mme Anne Layat, Mme Catherine Layat, Mme Geneviève Layat, Mme Martine Layat, M. Robert Layat, M. Thierry Leclerc, M. Samuel Maïon-Fontana, M. Serge Maïon, Mme Danielle Marchand, M. David Martinez-Fuentes, Mme Rachel Matringe, Mme Paulette Mudry née Roch, M. Jean-François Pelloux, M. Robert Philibert, M. Jean-Charles Piani et Mme Fabienne Piani, M. Edouard Roch, M. Gaëtan Roch, M. Raymond Roch et M. Christian Vuattoux, représentés par M^e Zind, et ayant désigné l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie comme représentant unique sur le fondement de l'article R. 411-5 du code de justice administrative, demandent à la cour :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à titre principal, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° DDT-2026-1079 du préfet de la

Haute-Savoie portant autorisation environnementale relative au projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains (A 412) et suppression des passages à niveau n° 65 et n° 66 à Perrignier, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la légalité de cette décision ; à titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il autorise les opérations de déboisement, de débroussaillage, de dessouchage et de terrassement, les atteintes aux zones humides et aux espèces protégées et à leurs habitats, et les prélèvements en eaux superficielles prévus à son article 21 ;

- d'enjoindre à l'Etat et à la société AMEDEA de suspendre en conséquence tous travaux d'abattage, de débroussaillage, de dessouchage, de terrassement et de prélèvement d'eau, dans les vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 2 000 euros par association requérante, une somme de 750 euros pour chacune des personnes morales et une somme de 500 euros pour chacune des personnes physiques.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'ils ont déposé une requête au fond, que leur demande a été introduite dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté litigieux au recueil des actes administratifs spécial et qu'ils disposent d'un intérêt pour agir ;

- la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie, alors que les travaux ont été engagés et progressent quotidiennement, sans être totalement achevés, que le secteur comporte plusieurs espèces protégées, que le calendrier arrêté permet l'abattage de 76 hectares de boisements avant que la cour ne statue au fond, que les atteintes portées aux espèces protégées ont un caractère irréversible, que la destruction autorisée précède de plusieurs années non seulement la compensation mais aussi l'établissement même de l'état initial des sites, que cette exécution se poursuit sur une ressource en eau placée en « alerte renforcée » et qu'aucun intérêt public ne commande l'exécution immédiate du projet ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet, l'autorisation a été délivrée en méconnaissance de l'article R. 181-28 du code de l'environnement, dès lors que l'avis du ministre en charge de la protection de la nature était assorti de plusieurs réserves ; l'étude d'impact était entachée de plusieurs insuffisances, qui ont nui à l'information du public et ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision, en méconnaissance des articles L. 122-1, R. 122-5 et D. 181-5-5 du code de l'environnement ; le public n'a pas été informé de manière complète et sincère des enjeux du projet, et l'arrêté attaqué repose sur des éléments qui ne lui ont jamais été soumis, en méconnaissance des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, de l'article 6 de la directive 2011/92/UE et de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; les conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées n'étaient pas remplies, en méconnaissance des articles L. 411-2 I 4° et L. 181-3 II 4° du code de l'environnement ; l'autorisation a été accordée en méconnaissance de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, en raison du défaut d'équivalence écologique, de proximité fonctionnelle, de pérennité et de proximité temporelle de la compensation ; les prélèvements d'eau autorisés par le chantier l'ont été en méconnaissance des articles L. 211-1, L. 212-1 et L. 214-18 du code de l'environnement ; dès lors qu'il ne prescrit ni évitement ni compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet, ni suivi de ces émissions, l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des articles L. 122-1-1 I, L. 181-12 et R. 181-43 du code de l'environnement ; le régime de protection provisoire applicable au secteur proposé à l'extension du réseau « Natura 2000 » a été méconnu.

Par un mémoire enregistré le 8 octobre 2026, et deux mémoires enregistrés les 13 et 14 octobre 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la société AMEDEA, représentée par Me Hercé (SCP Cabinet Boivin et Associés), conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 8 000 euros soit mise à la charge de l'ensemble des requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie, alors que les requérants ne démontrent pas l'existence d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'ils invoquent, les travaux engagés étant conformes aux prescriptions et les opérations de déboisement achevées pour l'essentiel, les impacts sur les espèces protégées étant parfaitement maîtrisés et encadrés par les différentes études menées pour la réalisation du projet, les mesures de compensation prévues étant suffisantes et l'existence d'une atteinte à la ressource en eau n'étant pas établie ; il existe un intérêt public et une urgence à réaliser le projet, eu égard aux caractéristiques du territoire du Bas Chablais, notamment à sa croissance démographique constatée et projetée et à la saturation qui en résulte pour le réseau routier, en outre marqué par une accidentologie élevée ; il existe pour elle, pour les entreprises concernées par le chantier et pour leurs sous-traitants, une urgence à respecter les engagements pris en qualité de concessionnaire du service public autoroutier, et en particulier la mise en service du projet fixée par le contrat à la date du 30 décembre 2028, un retard entraînant pour elle des pertes de recettes d'exploitation et des pénalités de retard, l'exécution des travaux répondant à un calendrier strict qui respecte la saisonnalité et les contraintes environnementales et une éventuelle suspension ayant en outre pour effet de désorganiser durablement la planification ferroviaire ;

- aucun des moyens soulevés par les requérants ne permet de caractériser l'existence d'un doute sérieux concernant la légalité de l'arrêté préfectoral contesté.

Par un mémoire enregistré le 9 octobre 2026, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie, alors que le caractère imminent de l'atteinte aux espèces protégées n'est pas caractérisé, eu égard à la date de démarrage des travaux pour les sites concernés par les zones humides et les espèces protégées, que pour la période du 28 août 2026 au 28 février 2027, les travaux réalisés concernent des abattages d'arbres et des opérations de débroussaillage, et qu'il n'est pas établi que ces travaux auraient un impact suffisant sur des espèces protégées ; le projet répond notamment à un besoin de sécurité routière justifiant la réalisation immédiate des infrastructures ;

- aucun des moyens soulevés par les requérants ne permet de caractériser l'existence d'un doute sérieux concernant la légalité de l'arrêté préfectoral contesté.

Vu la requête enregistrée sous le n° 26LY02527 présentée par l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie et autres, tendant notamment à l'annulation de l'arrêté n° DDT-2026-1079 du préfet de la Haute-Savoie portant autorisation environnementale relative au projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains (A 412) et suppression des passages à niveau n°65 et n°66 à Perrignier, et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2026, le rapport de M. Tallec, premier vice-président de la cour, juge des référés, et les observations de Me Zind, représentant les requérants, assisté de Mme Dumortier et M. Louis, celle de Mme Esnol, M. Assadet, M. Chaptal et M. Richard, représentant la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, et celles de Me Hercé et Me Faddaoui, représentant la société AMEDEA, assistés de M. Le Sénéchal et de M. Girod, les parties ayant repris les différents moyens et arguments mentionnés ci-dessus.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'une enquête publique organisée du 28 mai au 29 juin 2018, les travaux de création d'une liaison autoroutière - A 412- entre Machilly et Thonon-les-Bains ont été déclarés d'utilité publique par un décret du 24 décembre 2019, dont la légalité a été confirmée le 30 décembre 2021 par le Conseil d'Etat, qui a rejeté le 5 décembre 2025 la demande présentée par la ville de Genève et deux associations tendant à l'annulation de la décision de la Première Ministre refusant d'abroger ce décret. Par un décret du 11 octobre 2024, a été approuvée la convention de concession entre l'Etat et la société AMEDEA, chargée de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de cette liaison pour une durée de 55 ans. La demande d'autorisation environnementale du projet a été déposée le 1^{er} octobre 2025 par les sociétés AMEDEA et SNCF RESEAU, le dossier a été déclaré complet le 12 janvier 2026, les avis des différentes autorités et structures ont ensuite été recueillis, une participation du public par voie électronique a été organisée du 20 avril au 3 juin 2026, et la synthèse des observations et propositions du public a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) de la Haute-Savoie, qui a émis son avis le 25 août 2026. Par arrêté n°DDT-2026-1079, le préfet de la Haute-Savoie a autorisé la société AMEDEA et la société SNCF RESEAU à réaliser et exploiter la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains et la suppression des passages à niveau n° 65 et n° 66 à Perrignier, et assorti ces autorisations de nombreuses prescriptions.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

3. Il résulte des dispositions citées au point précédent que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. En l'espèce, pour justifier l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral contesté, les requérants font valoir l'atteinte irréversible portée selon eux par les travaux, notamment de déboisement, qui ont démarré le 31 août 2026 sans être à ce jour achevés, à plusieurs espèces protégées, ainsi qu'à la ressource en eau. Toutefois les pièces versées au dossier ne permettent nullement d'établir ni que des espèces protégées auraient été omises de la dérogation accordée ni que les opérations engagées à ce jour se traduiraient par d'importants prélèvements d'eau sur le milieu naturel ni que les nombreuses mesures de protection et compensation prévues par l'arrêté litigieux seraient insuffisantes ou ne pourraient être mises en œuvre. Dans ces conditions, et alors que le projet revêt un intérêt majeur pour les habitants du secteur concerné, en particulier pour les nombreux travailleurs frontaliers utilisant un réseau routier saturé et accidentogène, que la suspension des travaux aurait des conséquences très négatives pour les sociétés AMEDEA et SNCF RESEAU et leurs sous-traitants et que le juge du fond sera amené à se prononcer, eu égard aux nouvelles dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai relativement proche, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie.

5. Au surplus, en l'état de l'instruction devant le juge des référés, juge de l'évidence, aucun des moyens soulevés par les requérants, et sus-analysés, ne suscite de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

6. Il résulte de ce qui précède que l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie et autres ne sont pas fondés à demander la suspension, totale ou partielle, de l'exécution de l'arrêté n° DDT-2026-1079 du préfet de la Haute-Savoie portant autorisation environnementale relative au projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains (A 412) et suppression des passages à niveau n° 65 et n° 66 à Perrignier. Par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction ne peuvent également qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Dès lors que l'Etat n'est pas la partie perdante au présent litige, il ne peut être fait droit aux conclusions de l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie et autres présentées sur le fondement de ces dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en revanche de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 2 000 euros à verser à la société AMEDEA au titre de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie et autres est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront solidairement une somme de 2 000 euros à la société AMEDEA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association France Nature Environnement Haute-Savoie, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature, à la société AMEDEA et à la société SNCF RESEAU. Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2026

Le premier vice-président de la cour
Juge des référés

Jean-Yves Tallec

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,